

SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Election municipale partielle complémentaire de la commune de BAX

Le sous-préfet de Muret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et suivants relatifs à la composition des conseils municipaux,

VU le code électoral et notamment :

- ses articles L 252 et L 253 concernant le mode de scrutin pour les élections des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants,
- son article L 247 relatif à la convocation de l'assemblée des électeurs dans le cas de renouvellement complémentaire des conseillers municipaux,
- et son article L 258 relatif au remplacement des conseillers municipaux ainsi que le délai de convocation des électeurs,

VU les démissions des deux adjoints au maire et conseillers municipaux suivants :

- M. Alex SEPOLD 1^{er} adjoint et conseiller municipal (démission reçue le 23 janvier 2009 à la sous-préfecture de Muret et acceptée le 28 janvier 2009),
- M. Nicolas GUITON, conseiller municipal (lettre reçue en mairie le 26 janvier 2009),
- Mme Nathalie CAMPERGUE, conseillère municipale (lettre reçue en mairie le 28 janvier 2009),
- Mme Ursula HANNINGER, conseillère municipale (lettre reçue en mairie le 7 février 2009),
- Mme Catherine GATZLER, 2^{ème} adjointe au maire et conseillère municipale (démission reçue le 16 février 2009 à la sous-préfecture de Muret et acceptée le 18 février 2009),

Considérant qu'il convient dès lors de convoquer les électeurs de la commune de BAX,

Arrête :

Article 1er. - Les électeurs de la commune de BAX sont convoqués au lieu de vote habituel le DIMANCHE 22 MARS 2009 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux,

- l'élection sera effectuée sur la liste électorale close le 28 Février 2009,
- le tableau modificatif provisoire de cette liste sera publié au plus tard cinq jours avant le scrutin.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 H et clos, le même jour, à 18 H.

Si nécessaire, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, le dimanche suivant :

le DIMANCHE 29 MARS 2009 dans le même lieu en respectant les mêmes heures d'ouverture et de clôture.

Article 3 - Le dépouillement du scrutin aura lieu pour chaque tour, immédiatement après la clôture.

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

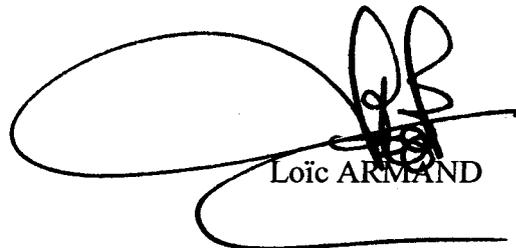
1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quelque soit le nombre de votants.

Article 4 - Monsieur le Maire de BAX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune.

Muret, le - 2 MARS 2009



Loïc ARMAND